

**Délibération n° 2018-50 du 6 septembre 2018**  
**du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prise en application de l'article R. 232-11 du code du sport, portant désignation d'agents de l'agence pour représenter le collège devant la commission des sanctions**

La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, publiée au Journal officiel du 27 mars 2018, a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de ladite loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi en matière de lutte contre le dopage, en vue de renforcer l'efficacité, dans le respect du principe d'impartialité, de la procédure à l'issue de laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage peut imposer des sanctions, notamment en créant en son sein une commission distincte du collège de l'agence pour prononcer de telles sanctions.

Sur le fondement de cette habilitation, le Conseil des ministres du 11 juillet 2018 a adopté l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 2018 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Pris pour l'application de l'ordonnance du 11 juillet 2018, le décret n° 2018-634 du 17 juillet 2018 est venu préciser les conditions dans lesquelles la procédure disciplinaire est menée devant l'AFLD.

\*\*

L'article L. 232-22 du code du sport, modifié par cette ordonnance, prévoit, dans son II, que « **Le collège peut engager des poursuites disciplinaires** : / 1° A l'encontre de personnes non licenciées : a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ; / b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ; / 2° A l'encontre des personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, le collège de l'agence est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ; / 3° Aux fins de la réformation des décisions prises en application de l'article L. 232-21, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées ; / 4° Aux fins de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction ; / 5° A l'encontre des complices des auteurs d'infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17. Lorsque le collège décide d'engager des poursuites, il arrête la liste des griefs transmis à la commission des sanctions. (...) ».

L'article L. 232-23 dudit, également modifié par l'ordonnance, donne compétence à la commission des sanctions pour prononcer des sanctions à l'encontre des personnes poursuivies et de leurs complices.

L'article R. 232-11 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 17 juillet 2018, dispose que « **Le collège peut désigner un de ses membres ou un agent de l'agence pour le représenter devant la commission des sanctions** ». L'article R. 232-95, prévoit quant à lui, à son second alinéa, que « Le membre du collège ou l'agent de l'agence désigné en application du dernier alinéa de l'article R. 232-11 peut **assister à l'audience et présenter des observations**. Le cas échéant, le membre du collège peut être assisté par un agent de l'agence ».

Eu égard au nombre d'affaires portées devant la commission des sanctions ainsi qu'au rythme des réunions tenues par cette dernière, et sous réserve de la possibilité, pour le collège, de désigner un de ses membres pour le représenter à l'occasion de l'examen d'un dossier en particulier, Monsieur Antoine MARCELAUD, directeur des affaires juridiques et institutionnelles, est désigné en qualité de représentant du collège pour représenter ce dernier devant la commission des sanctions.

Sous la même réserve, Madame Léa REGUER-PETIT, adjointe du directeur des affaires juridiques et institutionnelles, est désignée pour suppléer Monsieur Antoine MARCELAUD dans la représentation du collège devant la commission des sanctions.

\*\*

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R 232-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2018-634 du 17 juillet 2018 modifiant la partie réglementaire du code du sport relative à l'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage et à la procédure disciplinaire menée devant elle.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Sous réserve de la possibilité, pour le collège, de désigner un de ses membres pour le représenter à l'occasion de l'examen d'un dossier en particulier, Monsieur Antoine MARCELAUD, directeur des affaires juridiques et institutionnelles, est désigné pour représenter le collège devant la commission des sanctions.

Article 2 : Sous la même réserve, Madame Léa REGUER-PETIT, adjointe du directeur des affaires juridiques et institutionnelles, est désignée pour suppléer Monsieur Antoine MARCELAUD dans la représentation du collège devant la commission des sanctions.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

Adoptée par le collège au cours de sa séance du 27 septembre 2018.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*signé*